

Pour réussir le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick

Michel Bastarache

Volume 24, numéro 1, 1983

Égalité juridique des langues

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042534ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042534ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bastarache, M. (1983). Pour réussir le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick. *Les Cahiers de droit*, 24(1), 55–67.
<https://doi.org/10.7202/042534ar>

Résumé de l'article

This article outlines the different attempts over the years to secure the status of the French language in legal proceedings in New Brunswick. A 1968 opinion reiterated rulings dating from 1650 and 1784 that English is the applicable language in all proceedings at the provincial level. Subsequent rulings have modified the state of events but in most cases on paper only.

In 1980, the New Brunswick Association of Lawyers set up an investigative committee whose tasks were to identify any inherent problems in the use of French in provincial courts and to find a way of integrating the two official languages into New Brunswick's legal practice with as little animosity as possible.

The publication of the committee's report led to new legislative measures assuring the implantation of bilingualism in its provincial courts. Although legislators had hoped for speedier implementation of the measures, it is important to keep in mind the difficult context in which these changes are taking place. A change in attitude is apparently necessary before the transformation is complete.

Pour réussir le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick

Michel BASTARACHE *

This article outlines the different attempts over the years to secure the status of the French language in legal proceedings in New Brunswick. A 1968 opinion reiterated rulings dating from 1650 and 1784 that English is the applicable language in all proceedings at the provincial level. Subsequent rulings have modified the state of events but in most cases on paper only.

In 1980, the New Brunswick Association of Lawyers set up an investigative committee whose tasks were to identify any inherent problems in the use of French in provincial courts and to find a way of integrating the two official languages into New Brunswick's legal practice with as little animosity as possible.

The publication of the committee's report led to new legislative measures assuring the implantation of bilingualism in its provincial courts. Although legislators had hoped for speedier implementation of the measures, it is important to keep in mind the difficult context in which these changes are taking place. A change in attitude is apparently necessary before the transformation is complete.

	Pages
Introduction	55
1. Le régime en place après 1972	58
2. La situation depuis 1982	61
Conclusion	64

Introduction

Dans un jugement de 1968, le juge en chef de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick nous rappelait les fondements de la règle relative à la

* Doyen, École de droit, Université de Moncton.

détermination de la langue des procédures judiciaires dans la province du Nouveau-Brunswick :

The status of English as the official language of our Courts rests on English statute law which became part of the law of the Province when it was established. The provincial Courts have always regarded the English common law and those statutes in amendment of the common law enacted prior to the Restoration of 1660, if applicable to the colonial conditions of the Province, as forming part of the law of the Province...

Prior to the Restoration, the Parliament of England on November 22, 1650, passed an Act entitled « An Act for turning the Books of the Law, and all Process and Proceedings in Courts of Justice, into English »...

English continued to be the official language of the Courts of England when the Supreme Court of Judicature of the Province of New Brunswick was established on November 27, 1784...

In our opinion the Act of 1650 respecting the use of the English language is part of the law of the Province and applicable to proceedings in all provincial Courts.¹

C'est là le point de départ de notre analyse.

En 1968, le droit est très en retard sur l'évolution sociale. Les droits linguistiques en matière judiciaire se résument à un amendement timide apporté à l'article 25c) de la *Loi sur la preuve* l'année précédente, lequel se lit comme suit :

Dans toutes procédures devant une cour de la province, si une partie le demande et que toutes les parties à l'action ou aux procédures et leurs conseils ont une connaissance suffisante d'une langue quelconque, le juge peut ordonner que les procédures soient menées et que les témoignages rendus et reçus dans cette langue.²

Le 1^{er} septembre 1969, le lieutenant-gouverneur donnait la sanction royale aux articles 1, 2, 3, 6 et 11 de la *Loi sur les langues officielles*³. L'article 13, qui ouvrait la porte au bilinguisme dans les tribunaux, ne devait être promulgué qu'en 1972, après que les étudiants de l'Université de Moncton eurent organisé plusieurs manifestations importantes pour protester contre la lenteur du gouvernement à donner suite aux engagements pris en 1969. L'article en question ne devait pourtant que permettre l'usage du français,

1. *Regina v. Murphy*, Ex parte Belisle and Moreau (1969) 69 D.L.R. (2d) 530, pp. 532-536. L'analyse du juge Hugues était d'ailleurs probablement erronée en ce qui concerne la réception du droit au Nouveau-Brunswick; voir sur ce point Michel BASTARACHE, *Les droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours*, dans *Les Acadiens des Maritimes*, Centre d'Études Acadiennes, Université de Moncton, 1980, p. 371 (383); D.G. BELL, *A Note on the Reception of English Statutes in New Brunswick*, 28 *U.N.B. Law Journal* 195, p. 197.

2. S.R.N.-B., 1952, c. 74, art. 23c), mod. par S.N.B. 1967, c. 37, art. 1.

contrairement à l'article 5 de la loi fédérale qui rend obligatoire le bilinguisme dans les décisions, ordonnances et jugements des organismes judiciaires et quasi judiciaires fédéraux, ainsi que dans les règles de procédure de ces organismes. La *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick stipule ce qui suit :

- 1) Sous réserve de l'article 15, dans toutes procédures devant un tribunal, toute personne qui comparait ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.
- 2) Sous réserve du paragraphe (1)a), lorsqu'une partie le demande, et b) que le tribunal convient qu'on peut efficacement procéder ainsi, le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles.

À l'occasion de l'ouverture officielle de l'École de droit de l'Université de Moncton, en 1978, plusieurs conférenciers soulignèrent que le bilinguisme judiciaire constitue encore un idéal à atteindre⁴. Il y avait bien eu, en 1974, la publication dans les deux langues officielles des *Lois révisées du Nouveau-Brunswick*, mais la traduction des règles de procédure civile et des règlements provinciaux se faisaient encore attendre⁵. L'appareil administratif restait encore très mal préparé au bilinguisme, on le verra.

En 1980, donnant suite à une résolution adoptée par les avocats de langue française réunis en assemblée plénière à l'École de droit de l'Université de Moncton, l'Association des avocats du Nouveau-Brunswick créait le Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit pour « identifier les problèmes inhérents à la pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick, créer les outils nécessaires à la solution de ces problèmes et arriver, sans animosité ni friction, à l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit⁶. » La publication du rapport de ce comité devait donner lieu à un important débat au sein de la profession et du ministère de la Justice, débat qui sera à l'origine de nouvelles mesures législatives et administratives devant assurer la mise en place du bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick.

3. S.N.B. 1973, c. 0-1.

4. Voir le numéro spécial de la *Revue de l'Université de Moncton* publié à cette occasion : vol. 12, nos 2, 3, sept.-déc., 1979.

5. Les nouvelles règles de procédure civile établies dans les deux langues officielles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1982 ; les règlements provinciaux ne sont pas encore tous disponibles dans la langue française.

6. Rapport final, septembre 1981, Association des avocats du Nouveau-Brunswick, Fredericton, 1981, p. 11.

Le bilinguisme judiciaire se fait lentement au Nouveau-Brunswick. Il est né au cours d'une crise mettant aux prises certains étudiants de l'Université de Moncton et le maire de cette même cité ; il se développe grâce notamment aux pressions constantes de l'École de droit de l'Université de Moncton et du leadership de quelques juges et praticiens francophones. Ce contexte difficile n'a pas permis de développer une philosophie bien articulée pour guider ceux qui sont responsables de l'évolution du système. Il est clair qu'on n'a pas réellement voulu établir un système bilingue jusqu'à ce jour, mais que l'on a voulu faire taire les demandes les plus pressantes et assurer un service minimum aux citoyens de langue française. À l'heure où une réforme en profondeur des services judiciaires est attendue, il est important de préciser les conditions essentielles au véritable bilinguisme judiciaire.

1. Le régime en place après 1972

Après la promulgation de l'article 13 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, en 1972, l'utilité pratique de l'article 27 de la *Loi sur la preuve* est réduite aux seuls allophones^{6b}. La règle prévue à l'article 13 accorde une large discrétion au juge d'instance quant à la détermination de la langue des procédures, mais aucun règlement n'existe encore pour guider le juge dans l'exercice de sa discrétion. En pratique, les citoyens sont traités de façon différente d'une région à l'autre de la province.

En matière pénale, la mise en vigueur de la partie XIV.1 du Code criminel, le 1^{er} mai 1978, est venue donner un caractère absolu aux droits linguistiques de l'accusé. La partie XIV.1 prévoit en effet que l'accusé a droit à un procès tenu devant un juge et, s'il y a lieu, devant un jury « qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada »⁷. Le Code criminel oblige aussi le juge à aviser l'accusé de ses droits linguistiques s'il n'est pas représenté par avocat et prévoit le transfert de la cause dans une autre circonscription territoriale de la même province au besoin⁸. Il reste encore pourtant plusieurs problèmes en matière criminelle. Disons d'abord que la portée de l'amendement de 1978 reste incertaine, la jurisprudence n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par la « langue de l'accusé ». Par ailleurs, il semble bien que le droit de l'accusé à un procès dans sa langue ne comporte pas le droit d'exiger que le procureur de la couronne s'adresse à la

6b. Cet article fut abrogé le 1^{er} juin 1982.

7. S.C.R., 1979, c. C-34, art. 462.1(1).

8. *Idem*, art. 462.2 ; à noter que la loi provinciale prévoit que l'accusé doit être jugé dans sa circonscription et que cette disposition aurait probablement priorité en raison de la compétence constitutionnelle provinciale sur l'administration de la justice.

cour en français ou que la cour émette ses ordonnances dans cette langue, s'il faut en croire le juge en chef Freedman de la Cour d'appel du Manitoba qui disait dans l'arrêt *Forest* :

The section affirms that either language may be used in the pleadings and process of courts; how that provision will work in practice must depend on legislative provisions (...). It cannot be that section 23 would enable French-speaking litigants to require other people to use French in pleadings. It cannot be that French-speaking litigants can require courts to issue writs of execution, one example of a court process, in French, even if the persons to whom they are addressed and understand a word of French. I think it is obvious that there is a need for regulatory legislation on language rights in Manitoba, in order to make section 23 effective.⁹

La langue des procédures est toujours régie par l'article 11(3) de la *Loi fédérale sur les langues officielles*, laquelle stipule ce qui suit :

11(3). Lorsqu'il exerce, dans des procédures pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y a plus d'un accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.¹⁰

Cet article est complété, aux termes de l'article 11(5), par le Règlement 76-48¹¹ (Nouveau-Brunswick) qui définit à quel moment l'accusé doit formuler sa demande et prévoit ce qui se passera en appel. Un autre règlement, le 76-47¹² (Nouveau-Brunswick), a été établi pour régir la traduction de documents. Les procédures permettant d'orienter les diverses affaires dans le système de façon à ce que les droits linguistiques fondamentaux soient respectés et que les services soient assurés aux citoyens des deux langues officielles de façon égale manquent encore cependant. La responsabilité d'informer l'accusé de ses droits linguistiques devrait revenir aux personnes qui ont le premier contact avec l'accusé. Ces personnes devraient de même s'assurer que les autorités nécessaires (la couronne, la cour, les services d'aide juridique) seront avisés du choix de langue.

9. *P.G. Manitoba c. Forest* (1979) 30 N.R. 213, p. 247; la Cour suprême du Canada s'est abstenue de commenter ces remarques. Il n'est pas rare en fait que la traduction consécutive soit fournie au procès pour le seul bénéfice du procureur de la couronne.

10. S.R.C. 1970, c. 0-2.

11. Ce règlement est aussi applicable aux infractions à une loi provinciale.

12. *Ibid.*

En matière civile, aucun règlement, nous l'avons dit, n'est venu compléter l'article 13 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick. Il n'y a par conséquent aucune disposition relative à la traduction consécutive (ou simultanée), aucune disposition régissant la langue des procédures écrites. En fait, avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, le 1^{er} juin 1982, quelques avocats anglophones avaient refusé d'accepter un bref émis en langue française dans la région de Moncton au motif que les anciennes règles stipulaient que l'utilisation des formules officielles, unilingues anglaises, était obligatoire ^{12b}.

Si l'article 13 ne favorise en rien la tenue de procès en français, il faut se demander quelles mesures seraient les mieux adaptées aux circonstances particulières du Nouveau-Brunswick. Or, celles-ci ne peuvent être découvertes que si nous prenons pleinement conscience des problèmes de l'heure, problèmes qui résultent essentiellement de la structure actuelle du ministère de la Justice et de la faible représentation des francophones au sein de la profession.

Le 1^{er} septembre 1979, la province fut divisée en huit (8) districts judiciaires, chacun possédant les structures et le personnel nécessaires pour l'administration de la justice. Les frontières de chaque district sont les mêmes que celles des comtés, le district englobant de 1 à 3 comités. Cette délimitation a permis la création d'îlots linguistiques dans des districts majoritairement unilingues. À cette difficulté, on doit tout de suite ajouter celle que constitue l'unilinguisme d'un très grand nombre d'auxiliaires de la justice comme les greffiers, sténographes, secrétaires... Même dans les régions bilingues de Moncton, de Newcastle et de Campbellton, même dans la capitale, les greffiers sont unilingues. À la Cour provinciale, aucun juge francophone ou bilingue n'est en poste à Fredericton, Oromocto, Minto, Saint-Jean, Moncton, Sackville, Newcastle...

Là où la demande pour un procès en français est faite, le juge va souvent décider de l'opportunité d'accéder à celle-ci non pas en fonction de la langue des parties ou des témoins, mais en fonction de la langue des avocats devant lui, ou encore de la disponibilité d'un sténographe bilingue. Or chacun sait que les règles relatives à la subrogation en matière d'assurances auront pour effet de substituer l'assureur à l'assuré en ce qui a trait au choix de l'avocat de celui-ci; un très grand nombre d'assurés ont ainsi vu leur assureur faire échec à leur désir d'avoir un procès en français. Mais les problèmes ne s'arrêtent pas là. Il reste à déterminer qui a droit à la traduction et si elle sera consécutive ou simultanée. Il faut également préciser si les sociétés commerciales, municipalités et compagnies de la couronne auront le choix de la

12b. Le libellé de l'article 13 laisse entendre que le bilinguisme est limité aux «séances»!

langue et si, lors de l'interrogatoire des témoins, l'avocat pourra employer une langue autre que celle des procédures. Il importe aussi de savoir si les témoignages et dépositions seront enregistrés dans la langue dans laquelle ils ont été faits, si un avocat pourra s'objecter à la traduction qui en est faite et si l'appel doit être interjeté et entendu dans la langue du procès? Il faut enfin décider du sort du «procès bilingue»¹³; juge et avocats doivent-ils tous comprendre la langue des procédures ou peuvent-ils demander l'assistance d'un interprète? Dans l'état actuel des choses, toutes ces questions reçoivent une réponse différente d'un juge à l'autre. Compte tenu des obstacles institutionnels au bilinguisme et du fait que les avocats bilingues ou francophones représentent moins de 10% des membres du barreau, il n'est point difficile de comprendre que le bilinguisme, dans sa forme actuelle, n'assure en rien l'égalité des langues officielles.

Les difficultés précitées expliquent en grande partie les données suivantes quant au nombre de procès en français au Nouveau-Brunswick.

	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81
Cour d'appel	1.8%	1.9%	2.9%	2.0%	6.6%
Cour suprême :					
(total)	6.0%	5.2%	6.6%	—	—
(civil)		1.5%	2.8%	—	—
(criminel)		3.7%	3.8%	—	—
Cour provinciale	7.3%	8.6%	8.9%	5.0%	—

2. La situation depuis 1982

Au cours de l'année 1982, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adoptait un amendement à l'article 13(2) de la *Loi sur les langues officielles*¹⁴. Cet amendement reflète la volonté du gouvernement de reconnaître aux citoyens des droits absolus dans le cas d'infractions à une loi provinciale depuis qu'il est possible, au plan administratif, de dispenser la justice dans les deux langues officielles partout au Nouveau-Brunswick.

Il est aussi probable que la mesure ait été adoptée suite au récit de nombreux cas de prévenus ayant fait l'objet de remarques désobligeantes

13. Cette expression désigne le procès au cours duquel les langues officielles ont un statut d'égalité et sont employées même si elles ne sont pas comprises par tous les participants au procès.

14. Le nouvel article n'a pas encore été promulgué : 4^e session, 49^e Législature, 31 Elizabeth II, 1982, projet de loi n^o 43.

dans la Cour provinciale, la demande d'un procès français faite par un accusé bilingue étant considérée comme déraisonnable et insultante par certains juges et procureurs.

Le nouvel article se lit comme suit :

1. L'article 13 de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, chapitre 0-1 des Lois révisées de 1973 est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant :

13(1.1) Sous réserve du paragraphe (1), une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer.

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

Cet article étend en fait aux affaires quasi criminelles les dispositions de l'article 462 du *Code criminel*. Il ne tranche malheureusement pas la question de savoir si la couronne peut recourir aux services d'un interprète dans le cas d'une telle poursuite et ne prévoit pas l'obligation pour l'agent de la paix d'aviser à la première occasion le prévenu de ses droits linguistiques. Le nouvel article ne règle en rien non plus le problème des doubles comparutions exigées des francophones amenés à se présenter devant un tribunal qui n'a pas de capacité linguistique en français.

Le changement le plus important à survenir au plan législatif fut cependant l'adoption de la *Charte canadienne des droits* qui stipule, à l'article 19(2), ce qui suit :

Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.^{14b}

Le Comité de l'Association des avocats chargé d'étudier le problème de l'administration de la justice dans les deux langues officielles avait déjà exprimé de sérieuses réserves à l'égard de cet article dans son rapport de septembre 1981. Il était intervenu auprès du ministre fédéral de la Justice et du Premier ministre du Nouveau-Brunswick pour les convaincre des difficultés d'application du principe. Le Comité faisait valoir en particulier que le libellé de l'article aurait pour effet de substituer aux droits linguistiques des parties ceux des avocats, ce qui est impensable dans une province où plus de 90% de ceux-ci sont unilingues. Si un tel principe est réaliste à Montréal, où tous les avocats sont bilingues, il aura par ailleurs pour effet au Nouveau-Brunswick d'imposer aux francophones un système judiciaire fondé sur la

14b. *Loi sur le Canada*, 1982 (U.K.), chap. 11, promulguée le 17 avril 1982.

traduction. Or, l'expérience des dernières années indique sans l'ombre d'un doute que cette façon de procéder n'est pas appropriée dans un système de type accusatoire qui s'appuie sur la découverte des faits par l'interrogatoire oral des témoins¹⁵.

Le Comité de l'Association des avocats préconisait pour sa part le déroulement des procédures en une seule langue, laquelle serait déterminée, en matière civile, en fonction de trois critères seulement : la langue des parties, la langue des témoins et la preuve documentaire. Le Comité aurait réservé la traduction aux témoins et aurait éliminé le choix de la langue dans le cas du gouvernement provincial et des grandes sociétés commerciales. Il se refusait à voir dans les avocats autre chose que des officiers de la cour et se prononçait clairement en faveur de la protection des droits linguistiques des parties et de l'intégrité du processus judiciaire.

Le comité considère que le processus de la cour ne peut fonctionner normalement si le juge et les avocats ne peuvent pas comprendre directement ce que l'un et l'autre disent. Ceci laisse supposer que dans tout procès bilingue, ces trois personnes (au moins) devraient être au moins passivement bilingues, ce qui est rarement le cas dans la pratique.¹⁶

La question qui se pose maintenant est celle de savoir si le droit d'employer le français comporte celui d'obtenir les services d'un interprète. Certains ont prétendu que les vieux principes de common law repris dans l'arrêt *Randall v. The Queen*¹⁷ et portant sur le droit à l'interprète, pourraient être invoqués par les avocats unilingues. En fait les principes en question découlent du droit d'un accusé à une défense pleine et entière. Dans son rapport de décembre 1981, le groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation du droit de la preuve s'exprimait ainsi :

The case law did not give the witness any right to an interpreter — the interpreter was for the convenience of the Court, not that of the witnesses... (In criminal cases), even since the case of *R. v. Lee Kun*, the courts have held that a linguistic barrier is equivalent to a physical barrier and that the courts must be satisfied that the accused understands the language of the proceedings... Where the accused is defended by counsel and no application is made to the court for interpretation of the evidence, the court concluded that there was no rule of law requiring interpretation...¹⁸

15. *Supra*, note 6, pp. 37-38.

16. *Id.*, pp. 24-25. Les craintes exprimées par le comité reflètent sans doute le fait que les droits actuellement prévus à l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ont reçu une interprétation très large sous ce rapport ; voir *Anthony Miller et Werner Kyling c. Sa Majesté la Reine*, [1970] R.C.S. 214, p. 216.

17. (1962) 44 C.R. 354, pp. 355-356.

18. *Report of the Federal-Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence*, Toronto, Carswell, 1982, p. 371.

Il faut aussi mentionner ici que le droit aux services d'un interprète est lui-même prévu à l'article 14 de la Charte, mais qu'il est spécifiquement réservé, comme dans le cas de la *Déclaration canadienne des droits*¹⁹, aux parties et aux témoins.

Un dernier développement survenu en 1982 mérite d'être souligné ici. Il s'agit de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, règles établies dans les deux langues officielles et accompagnées d'un formulaire très important. On avait maintes fois entendu les praticiens francophones du Nouveau-Brunswick faire valoir que le faible nombre de procès en français s'expliquait par le manque d'outils élémentaires pour travailler en français et l'incapacité des praticiens francophones de traduire eux-mêmes les actes de procédure de langue anglaise. Or, une enquête sommaire menée récemment par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick semble confirmer ce point de vue. Selon le juge Richard, le nombre de procès en français atteindrait les 95% depuis cet été à Edmundston et les plaidoiries écrites seraient à 50% en français, comparativement à 12% l'an dernier. À Bathurst, 60% des procès civils et 75% des procès criminels seraient maintenant en français et les plaidoiries écrites seraient également à 50% en français. À Moncton, où la disponibilité de juges francophones n'est pas aussi grande, les progrès sont lents à venir. En effet, 10% seulement des procès sont tenus en français.

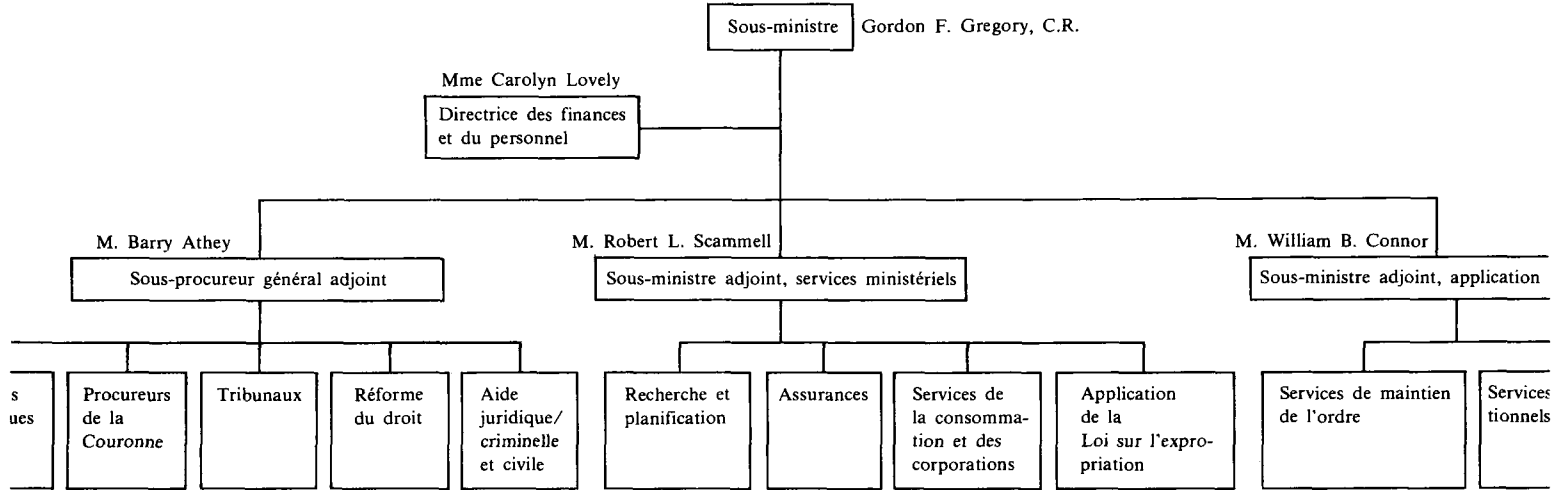
Ce tableau très prometteur et la promesse d'une nouvelle politique linguistique au ministère de la Justice sont cependant assombris par de récentes nominations qui laissent entendre que le bilinguisme ne résulte encore, dans l'esprit des gouvernants, que des luttes incessantes de la minorité pour des services dans sa langue. Ainsi, à Newcastle-Chatham, où la clientèle francophone représente 25% du total et ne dispose d'aucuns services en français à la Cour provinciale depuis très longtemps, le gouvernement a remplacé le juge démissionnaire par deux nouveaux juges, tous deux unilingues anglais. Au ministère de la Justice, où l'on procède à une restructuration administrative, trois nouveaux sous-ministres adjoints ont été nommés; tous trois sont unilingues anglophones. Le nouvel organigramme du ministère publié à l'automne permet de constater l'absence de francophone, voire de personne bilingue, parmi les 16 cadres supérieurs.

Conclusion

Quelles sont donc aujourd'hui les conditions dans lesquelles on peut espérer réaliser un véritable bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick ?

19. Article 2(g); voir sur ce point *A.G. of Ontario c. Reale*, [1975] R.C.S. 624.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



DIRECTEURS

Services juridiques : M. P. MacNutt, suppléant; procureurs de la Couronne : Robert Murray; tribunaux, registraire en chef des Cours : M. Murray; réforme du droit : M. Basil Stapleton; aide juridique, criminelle et civile : M. Edward McGinley

DIRECTEURS

Recherche et planification : Mad. Zena Vigod; assurances : M. Tom O.C. Makin, surintendant; services de la consommation et des corporations : M. Karl Dore; application de la Loi sur l'expropriation : M. Frank L. Corcoran, président

DIRECTEURS

Service de maintien de l'ordre : M. Cumming; services correctionnels : M. Culligan

D'abord, il faudra s'entendre sur le sens des mots et reconnaître que le bilinguisme ne peut être atteint dans le contexte d'un système judiciaire anglophone, seulement capable d'accommoder par voie d'exception ceux qui ont besoin de services de langue française. Le système bilingue doit avoir pour fondement l'égalité des deux langues officielles. En pratique, les demi-mesures proposées jusqu'à ce jour ne paraissent pas devoir produire les résultats attendus.

J'estime, pour ma part, qu'il faut d'abord procéder à une restructuration administrative du ministère de la Justice suivant la ligne directrice tracée par la Direction des langues officielles du Secrétariat du Cabinet dans son rapport « Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick », publié en mars 1982. La Direction a reconnu dans son rapport que la politique des langues officielles doit viser trois objectifs : un service de même qualité dans les deux langues officielles, une représentation équitable des deux communautés linguistiques officielles dans la fonction publique et, enfin, le droit pour les fonctionnaires de langue française de travailler dans leur langue maternelle. Il ne m'est pas possible de décrire ici tous les mécanismes proposés pour mettre en œuvre cette politique. Je dirai seulement qu'ils font appel à l'instauration d'une certaine dualité dans l'appareil central du ministère, à la délimitation de nouvelles régions administratives, à la désignation de postes bilingues²⁰, notamment pour les postes de supervision et les services internes, et à la désignation de régions où la langue de travail sera le français. Partout, les avis, l'affichage, les directives et manuels administratifs du ministère et des tribunaux devront être bilingues. La capacité linguistique de fonctionner en français devra être assurée dans chaque district judiciaire et une procédure devra être mise en place pour orienter dès le premier contact avec un prévenu l'audition de sa cause et les procédures écrites y afférentes dans un système administratif reflétant son choix linguistique et ne requérant ni service de traducteurs ou d'interprètes, ni comparution de la personne interpellée.

Au plan législatif, plusieurs mesures devront aussi être prises pour corriger les injustices qui durent encore. La *Loi sur les assurances*²¹, la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*²², la *Loi sur les ventes conditionnelles*²³ et toute autre législation habilitante de

20. Là aussi il sera important d'établir un mode d'évaluation objectif de la capacité linguistique de ces personnes, les faux bilingues étant encore bien nombreux dans la fonction publique et la magistrature.

21. S.R.N.-B. 1973, c. I-12.

22. S.N.B. 1978, c. C-18.1.

23. S.N.R.-B. 1973, c. C-15.

cette nature devront être modifiées afin de prévoir l'utilisation obligatoire de contrats d'adhésion émis dans les deux langues officielles. La Cour d'appel devra être composée en tout temps d'un minimum de trois juges bilingues²⁴. La Couronne doit se voir retirer le droit à la traduction pour le seul bénéfice de ses procureurs.

En ce qui concerne le choix de la langue des procédures, les nouvelles règles de conduite doivent prévoir, en matière civile, le recours à une seule langue afin d'éviter le recours abusif à la traduction et à l'interprétation. Compte tenu des exigences de la Charte des droits, j'estime que nous pourrions retenir les critères proposés par le Comité de l'Association des avocats pour le choix de la langue des procédures, quitte à permettre à l'avocat de s'adresser à la cour dans la langue qu'il voudra. La traduction ne serait assurée que dans la langue des procédures et le jugement original serait rendu dans cette langue; la langue du jugement déterminerait la langue de l'appel. Toute traduction devrait se faire de façon consécutive au procès et en appel²⁵, le juge devant toujours être en mesure de comprendre les avocats sans recourir à celle-ci. La règle de subrogation en assurance devait être modifiée de façon à ne pas faire échec aux droits linguistiques de l'assuré. Il faudra que les témoignages et dépositions soient enregistrés dans la langue dans laquelle ils ont été faits.

La transformation du système judiciaire est en fait bien amorcée au Nouveau-Brunswick, mais elle ne pourra être effectivement complétée avant que les attitudes ne changent au sein du gouvernement et de la profession. La forte proportion d'avocats unilingues et le désir légitime des avocats francophones d'accommoder leurs collègues anglophones pour éviter délais et coûts à leurs clients en même temps qu'une procédure inefficace et fastidieuse, nuieront pour plusieurs années encore. Il nous appartient cependant de ne pas perdre patience et de ne jamais renoncer à l'objectif d'égalité.

24. Le choix de la langue du procès est souvent influencé par la possibilité d'un appel qui devra se faire dans la même langue.

25. La traduction simultanée s'est soldée par un échec total au Nouveau-Brunswick. On n'y a plus recours que très exceptionnellement dans le cas des auditions devant la Cour d'appel.